

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



14045584

BRUXELLES

10 FEB 2014

Greffe

N° d'entreprise : 0403.287.891

Dénomination (en entier) : **"PATRIA de Crédit à l'Outillage des Artisans et Petits Industriels" en néerlandais "PATRIA van Krediet tot Werktuigen voor Ambachten en Klein-Nijveraars"**

(en abrégé): "PATRIA SCRL" en néerlandais "PATRIA CVBA"

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Avenue Louise 221
1050 BRUXELLES

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE LA PART VARIABLE DU CAPITAL - MODIFICATION AUX STATUTS - DECISION D'EXCLUSION D'ASSOCIES"

Il résulte d'un procès-verbal dressé le trente et un décembre deux mille treize, par Maître Peter VAN MELKEBEKE, Notaire Associé à Bruxelles, qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante:

"Enregistré trois rôles un renvoi au 3ème bureau de l'Enregistrement d'Ixelles le 14 janvier 2014. Volume 83 folio 40 case 01. Reçu cinquante euros (50,00 EUR) (signé) MARCHAL D."

que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée "PATRIA de Crédit à l'Outillage des Artisans et Petits Industriels", en abrégé "PATRIA SCRL", en néerlandais "PATRIA van Krediet tot Werktuigen voor Ambachten en Klein-Nijveraars" en abrégé "PATRIA CVBA", ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 221,

a pris les résolutions suivantes:

1° Prise d'acte de la justification conformément à l'article 422 du Code des sociétés et datée du 30 décembre 2013 de l'augmentation de la part variable du capital au moyen d'un apport en numéraire de deux cent quarante mille euros (240.000,00 EUR) par l'émission de 960.000 nouvelles parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes (0,25 EUR) appartenant à la catégorie B.

Les parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées, ainsi qu'il résulte de la justification conformément à l'article 422 du Code des sociétés.

2° Modification de l'article 7 des statuts de la Société, notamment par le remplacement du texte "l'article 152, 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par le texte "l'article 370, 2 du Code des sociétés" et l'insertion, avec effet immédiat, du paragraphe suivant :

"Sous condition de la présentation d'un rapport spécifique à l'assemblée générale relatif à une proposition de décision d'exclusion d'un (d') associé(s) et sous réserve de la ratification de cette proposition de décision par l'assemblée générale, aux conditions de majorité prévues pour une modification des statuts, le conseil d'administration a le droit d'exclure tout associé de la société lorsque (a) l'associé était absent lors de trois assemblées générales annuelles consécutives des associés, n'est plus client de la société et/ou n'entretient plus de relations commerciales ou autres avec la société et (b) qu'en outre, il ne réagit pas, endéans un délai d'un mois, selon le cas, (i) si l'associé en question était connu de la société, à la proposition de décision d'exclusion du conseil d'administration notifiée par pli recommandé ou (ii) si l'associé n'est pas identifié dans le registre des parts de la société, à la proposition de décision d'exclusion d'un (d') associé(s) publiée dans le Moniteur belge en vue d'être ratifiée par l'assemblée générale. Est considéré comme un "associé qui n'est pas identifié dans le registre des parts de la société", tout associé qui n'a plus été présent ou représenté à une assemblée générale quelconque de la société depuis le 1er janvier 1998".

3° Décision, dans l'intérêt de la société, de ratifier la proposition de décision d'exclusion, avec effet au quatorze janvier deux mille quatorze, de tous les associés repris sur la liste établie par le conseil d'administration du vingt-six novembre deux mille treize, de la société au motif qu'ils ne participent pas activement aux activités et/ou à la politique de la société et ne sont pas davantage présents ou représentés aux assemblées générales, ne sont plus clients de la société et n'entretiennent plus de relations commerciales ou autres avec la société, ceci sous réserve de ce qui suit.

Tout associé qui n'a pas pu être invité individuellement par pli recommandé parce qu'il n'est pas identifié dans le registre des parts de la société tel que prévu à l'article 7 des statuts repris, est tenu, dans un délai d'un mois suivant la date de la publication de la convocation de la présente assemblée générale extraordinaire -

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

laquelle a eu lieu ce treize décembre deux mille treize - de se faire connaître auprès de la société au moyen d'une notification écrite contenant son identité complète et son domicile actuel.

L'assemblée générale a précisé et décidé que la décision d'exclusion d'associés trouve sa contrepartie pour chaque associé exclu par la présente décision dans un remboursement adéquat, consistant en un remboursement, conformément à l'article 8, deuxième alinéa des statuts en vigueur à la date de l'exclusion, de la partie libérée de ses parts à la date de l'exclusion.

Tout associé qui (i) se fait connaître auprès de la société au moyen d'une notification écrite contenant son identité complète et son domicile actuel dans le délai mentionné, notamment avant le quatorze janvier deux mille quatorze, et (ii) qui apporte la preuve d'être client et/ou d'entretenir de relations commerciales ou autres avec la société, ne sera pas exclu.

Décision qu'il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés conformément à l'article 7, dernier alinéa des statuts en vigueur à la date de l'exclusion.

4° Prise d'acte de la fin du mandat de Monsieur Felix Jonckheere suite à son décès ce dix-sept octobre deux mille treize.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire Associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature